

MAIRIE DE DRAGU

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-301

OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION CONSENTIE A MONSIEUR ANTHONY DAVIO DANS LA MATERNELLE JEAN JAURESA DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2018.242 en date du 12 juillet 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention par laquelle un logement de fonction de type F4 situé au 1^{er} étage de la maternelle Jean Jaurès sise 82 boulevard des Fleurs à Draguignan (83300) a été mis à disposition à titre précaire et moyennant redevance à Monsieur Anthony DAVIO pour la période du 9 juillet 2018 au 8 juillet 2019 ;

Considérant le courrier en date du 23 août 2018 de Monsieur DAVIO par lequel celui-ci informe la Commune de son départ du logement de fonction précité, à la date du 27 septembre 2018 et ce conformément à « l'article 13 Résiliation » de la convention de mise à disposition ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La convention de mise à disposition du logement de fonction situé au 1^{er} étage de la maternelle Jean Jaurès sise 82 boulevard des Fleurs à Draguignan, consentie à Monsieur Anthony DAVIO est résiliée amiablement à effet au 27 septembre 2018.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 11 SEP. 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN